

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le quinze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h30 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation 11 octobre 2024

Date d'affichage 11 octobre 2024

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 15

Nombre de membres en exercice : 17

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sylvie GABRIEL, Christina BLANC, Noëlle MORCILLO, Gabrielle THIVARD

MM Gérard COSTE, Jonathan COMMARMOND, Sylvain DELOME, Anselme GABRIEL, Alexandre DESCOLLONGES, Jean-Luc SAUZE.

Etai(en)t excusé(s):

Sandrine BOURACHOT a donné pouvoir à Christina BLANC

Marion PECHOUX a donné pouvoir à Jean-Luc SAUZE

Sandra BULLION a donné pouvoir à Timotéo ABELLAN

David CARLIER a donné pouvoir à Gérard COSTE

Patricia CRISTINI, Sophie RAYMOND

Etai(en)t absent (s):

Jonathan COMMARMOND a été nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Jonathan COMMARMOND, conseiller, pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 10 septembre 2024. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité. Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 15 octobre 2024.

**1 REHABILITATION MAISON PLACE DU CHAMPS DE MARS
AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX LOT 4 CHARPENTE BOIS /
COUVERTURE**

VU le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 22-03-04 en date du 12 avril 2022 approuvant la réhabilitation de la maison de maître de propriété communale, située place du Champs de Mars;

Vu la délibération n° 23-10-01 en date du 05 décembre 2023 attribuant les marchés de travaux pour la réhabilitation de la maison de maître de propriété communale, située place du Champs de Mars;

Vu la délibération n° 24-06-01 du 16 juillet 2024 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;

Considérant que ce projet de réhabilitation consiste en la création d'une surface commerciale en RDC et de deux logements de type T3 en R+1 et R+2 ;

Considérant le permis de construire délivré en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux il a été constaté que :

- Pour pouvoir réaliser des interventions de réparation sur la toiture il convient de créer un châssis de toit et des points d'ancrage ;

Considérant que les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux et que ces travaux supplémentaires sont rendus nécessaires par des circonstances imprévues ;

N° MARCHE	LOT	TITULAIRE	Montant HT	Montant TTC
20232104	REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN 1 COMMERCE ET 2 LOGEMENTS LOT 4 CHARPENTE BOIS / COUVERTURE	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	41 100,00 €	49 320,00 €
AVENANT n°1	Dépose de la couverture existante, remplacement des chevrons et de la volige qui le nécessite, réalisation d'une nouvelle couverture avec écran sous toiture	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	18 000,00 €	21 600,00 €
AVENANT n°2	Réalisation d'un châssis + point d'ancrage	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	1 330,00 €	1 596,00 €
		NOUVEAU MONTANT lot 04	60 430,00€	72 516,00 €

Considérant que la somme des avenants (n°1 et n°2) représente une augmentation du montant initial du marché du lot 04 CHARPENTE BOIS COUVERTURE de 47.1 % ;

Considérant que le cout total actualisé des marchés de travaux liés à cette opération s'élève à 570 285,08 € soit 684 342,10€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

N° MARCHE	LOT	TITULAIRE	Montant HT	Montant TTC
20232104	REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN 1 COMMERCE ET 2 LOGEMENTS LOT 4 CHARPENTE BOIS / COUVERTURE	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	41 100,00 €	49 320,00 €
AVENANT n°1	Dépose de la couverture existante, remplacement des chevrons et de la volige qui le nécessite, réalisation d'une nouvelle couverture avec écran sous toiture	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	18 000,00 €	21 600,00 €
AVENANT n°2	Réalisation d'un châssis + point d'ancrage	CHARROIN TOITURES 17 route de charly 69390 VOURLES	1 330,00 €	1 596,00 €
		NOUVEAU MONTANT lot 04	60 430,00€	72 516,00 €

- **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de travaux lot4 CHARPENTE BOIS / COUVERTURE, attribué à la société CHARROIN TOITURE, comme présenté ci-dessus :
- **INDIQUE** que le cout total des marchés de travaux liés à cette opération s'élève à 570 285,08 € soit 684 342,10€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°2 au marché de travaux lot4 CHARPENTE BOIS / COUVERTURE et toutes pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 au chapitre 23

**2 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS
ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET/OU ACCORDS-CADRES
ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Il ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV. Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1er janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune;

3 ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune ; Cependant certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables, **Considérant** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 0,60€ au titre de l'année 2019 :

Référence	imputation	Montant
T 2019-1055	7067	0.60 €

- **DIT** que la dépense sera imputée au compte 6541 du budget communal

4 AUTORISATION DE REVERSEMENT DE RECETTES EXCEPTIONNELLES EXCEDENT DU BUDGET D'ASSAINISSEMENT

Le résultat d'exploitation figurant au compte administratif et au compte de gestion 2023 du service public d'assainissement s'élevait à 102 716,32 €.

L'assemblée délibérante peut affecter ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement, au financement de la section d'exploitation ou au reversement à la collectivité de rattachement (article R2221-48 et R2221-90 du CGCT) ;

Considérant que :

- L'excédent dégagé au sein du budget est exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cession en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme par le SPIC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reverser 100 000 € de l'excédent du budget d'assainissement à la collectivité de rattachement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, compte tenu des conditions susvisées de reverser, à titre exceptionnel, la somme de 100 000 € de l'excédent d'exploitation d'assainissement à la collectivité de rattachement ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires seront prévus au débit à l'article 672 "Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement" et à l'article 75888 du budget communal 2024 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les écritures comptables décrites et toutes opérations nécessaires à l'application de cette délibération

5 DECISION MODIFICATIVE n°1 BP ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du conseil municipal n° 24-02-09 du 05 mars 2024 approuvant le vote du BP 2024 Assainissement ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour la réalisation d'un reversement au budget principal de l'excédent constaté ;

EXPLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
023/023	Virement section investissement	- 63 000,00	70 611/70	Redevance assainissement	+37 000,00
672/67	Reversement de l'excédent à la collectivité	+ 100 000,00			
Total section		+ 37 000,00	Total section		+ 37 000,00
EXPLOITATION			EXPLOITATION		
INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
2315/23	Immo en cours Installation matériel	- 63 000,00€	021/021	Virement section exploitation	- 63 000,00€
Total section		- 63 000,00€	Total section		- 63 000,00€
INVESTISSEMENT			INVESTISSEMENT		

Monsieur le Maire propose d'APPROUVER la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif Assainissement 2024 telle que décrite ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif assainissement 2024 comme présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre

6 ACQUISITION D'UNE ALARME A L'ECOLE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché pour l'acquisition d'une alarme à l'école, au restaurant scolaire et à la crèche pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté ;

VU la mise en concurrence réalisée ;

CONSIDERANT que la proposition émise par la société RG ELECTRICIEN est la mieux disante avec un montant de 14 537,78€ HT soit 17 445,34 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché pour l'acquisition d'une alarme à l'école, au restaurant scolaire et à la crèche pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20241000	RG-ELECTRICIEN	5 Impasse Benjamin Franklin 38110 Rochetoirin	14 537,78€ HT	17 445,34 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses seront prévues au budget primitif 2024 au compte 21 312

7 SIGNATURE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS MARENNOISES ANNEE 2025

Monsieur le Maire rappelle que la commune met à disposition gratuitement des locaux aux associations marennoises qui en font la demande pour l'exercice de leurs activités qu'elles soient régulières/hebdomadaires ou exceptionnelles (manifestation) ;

Considérant que chaque année, les associations sont consultées afin d'établir un planning d'utilisation desdites salles ;

Considérant qu'il convient de signer annuellement avec chacune des associations concernées une convention qui définit les règles d'utilisation des locaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec chacune des associations concernées, une convention (telle qu'annexée) de mise à disposition des salles communales ;
- **PRECISE** que cette convention définit les règles d'utilisation des salles au titre de l'année 2025, les devoirs et obligations de chacune des parties

8 INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENLEVEMENT ET DE NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Rhône;

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles ;

Vu les services de collecte à disposition des usagers ;

Considérant que malgré ces services, Il est toujours constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature sur la commune portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement, et l'utilisation des ressources humaines,;

Monsieur le Maire propose de mettre en place une amende forfaitaire pour tous dépôts de déchets sauvages sur la commune.

Noelle MORCILLO indique qu'il serait bien de diffuser cette nouvelle disposition via les canaux disponibles de la Commune. Gérald COSTE répond favorablement et précise que dans le prochain bulletin communal un article sera dédié aux nuisances inhérentes aux dépôts sauvages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme contrevenant toute personne physique ou morale ayant effectué des dépôts Illicites constatés sur le territoire de la commune de Marennnes.
- **INDIQUE** que les frais d'enlèvement des dépôts illicites seront mis à la charge de tout contrevenant, lorsqu'il sera Identifié, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le service du Trésor public.
- **PRECISE** que les dépôts sauvages évacués par les services municipaux seront facturés en tenant compte des frais de personnels et de véhicule, le tarif forfaitaire pour un enlèvement d'objets déposés Illicitement sur un lieu public ou chemin rural et évacué vers la déchetterie ou autre lieu d'évacuation sera de 500 €.
- **AJOUTE** que si la commune doit faire appelle à une entreprise extérieure, l'intégralité des frais facturés seront pris en charge par le contrevenant ;
- **DIT** que cette disposition sera applicable à compter de ce jour ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire a signer tout document en lien avec ce dossier.

9 RESIDENCE SENIORS : GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT – OCTROYEE A VILOGIA POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS PLS ABROGE et REMPLACE la délibération n° 24-07-08

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2252-1 et L 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°164209 en annexe signé entre VILOGIA Société anonyme d'HLM, ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer la délibération n° 24-07-08 en date du 10 septembre 2024 car la CCPO ne garantit pas les emprunts permettant la réalisation de logement de type PLS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°24-07-08 en date du 10 septembre 2024 ;
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 896 029,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164209 constitué de 3 lignes ;
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 896 029 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **INDIQUE** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**10 RESIDENCE SENIORS : GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT –
OCTROYEE A VILOGIA POUR LA REALISATION DE LOGEMENTS
PLUS/PLAI
ABROGE et REMPLACE la délibération n° 24-07-08**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2252-1 et L 2252-2 ;
Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de Prêt n°164208 en annexe signé entre VILOGIA Société anonyme d'HLM, ci-après l'Emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer la délibération n° 24-07-08 en date du 10 septembre 2024 car la CCPO ne garantit pas les emprunts permettant la réalisation de logement de type PLS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°24-07-08 du 10 septembre 2024 ;
- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 339 376,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 164208 constitué de 4 lignes ;
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 671 500,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **INDIQUE** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

13	692812400013	30/08/2024	C 1539	00ha38a20ca	NON - 23/08/2024
14	692812400014	45562	D 1574	00ha03a69ca	NON - 23/08/2024
			D 1570	00ha02a89ca	
			D 1547	00ha01a82ca	

DECISIONS

11.24	02-sept-24	Signature d'un contrat de bail de IMBRIQUE - 14 CLOS des POIRIER BAT1 Logement A2 (884€ + 65€ charges)		
12.24	12/09/2024	Transport scolaire piscine CARS FAURE Année 2024-2025	3 000,00 €	3 600,00 €
13.24	12-sept-24	Gestion des biodéchets de cantine ECOVALIM	1658 € estimatif	1990 € estimatif

MOUVEMENTS DE CREDITS

SANS OBJET

QUESTIONS DIVERSES

NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

Timotéo ABELLAN indique que les travaux se poursuivent. L'installation de la charpente et du pare-pluie vont permettre aux entreprises de second œuvre de pouvoir débiter leur intervention.

Le mode de fixation des panneaux photovoltaïques suscite des interrogations. Un échange a lieu et des informations seront nécessairement demandées à la maîtrise d'œuvre.

VIDEOPROTECTION :

Timotéo ABELLAN indique que les travaux d'installation des caméras dans la ZAC de la donnière vont débiter. Le raccordement avec le CSU de Mions sera effectif avant la fin de l'année.

REHABILITATION MAISON PLACE DU CHAMPS DE MARS :

Jean-Luc SAUZE présente un état d'avancement des travaux en cours. Les charpentiers ont achevé leur intervention. Le plaquiste a fini le R+1, le RDC et a bien avancé au niveau du R+2. Le façadier doit installer les baguettes d'angle aux fenêtres pour permettre la commande des volets roulants.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50.



Le Maire,
Timotéo ABELLAN

Le secrétaire de Séance
Jonathan COMMARMOND

[Signature]
9/9